



AVIS N-4

« *Tarif des droits ferroviaires* »

Date d'entrée en vigueur : **le 1^{er} février 2017**

*Cet avis est émis en vertu de l'article 49 de
la partie I de la Loi maritime du Canada,
Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-98.*

AVIS N-4
« Tarif des droits ferroviaires
applicable aux installations de l'Administration portuaire de
Montréal »
En vigueur le 1^{er} février 2017

1. Général

- (1) Le présent avis peut être cité sous le titre : **Tarif des droits ferroviaires.**
- (2) Cet avis est sujet aux définitions données à la section 11.

2. Matériel roulant touché

Des droits de manœuvre sont imposables à chaque mouvement d'une unité de matériel roulant, incluant les wagons faisant l'objet d'une manœuvre additionnelle, sur le chemin de fer de l'Administration lorsque :

- (a) ledit mouvement est demandé par le chemin de fer correspondant ou un autre demandeur de service tel que défini à la section 11 (2);
- (b) ledit mouvement est jugé nécessaire par l'Administration pour des raisons de productivité ou de sécurité.

3. Droits

Les droits afférents aux différents services sont présentés à l'Annexe I.

4. Calcul des droits

- (1) Les droits ferroviaires sont calculés selon l'Annexe I.
- (2) Les droits de manœuvre sur le matériel roulant reçu des compagnies ferroviaires au point d'échange de l'Administration :
 - (a) Sont déterminés en fonction de la qualité de triage des trains reçus.

4. Calcul des droits (suite)

- (b) La qualité d'un train à la réception est établie par la différence entre le nombre de blocs composant ledit train et le nombre de placements de wagons devant être effectués par le chemin de fer de l'Administration.
 - (c) Six degrés de gradation sont définis, soit de 0 à 5. Le degré « 0 » correspond à la « qualité la plus haute » de triage alors que le degré « 5 » correspond à la « qualité la plus basse » englobant tous les trains dont la différence entre le nombre de blocs et le nombre de placements est égale ou supérieure à cinq.
 - (d) Ainsi, un train composé de trois blocs pour trois placements différents de wagons, correspondra au degré « 0 »; un train composé de quatre blocs pour trois placements différents correspondra au degré « 1 »; un train composé de cinq blocs pour trois placements différents, correspondra au degré « 2 »; et ainsi de suite.
- (3) Les droits de séjour applicables sur le matériel roulant demeuré au point d'échange plus de 12 heures, en attente d'être tiré par le chemin de fer correspondant, sont calculés sur une base horaire en fonction du nombre d'heures additionnelles pour lesquelles ledit matériel roulant est demeuré au point d'échange.

Les droits de séjour seront seulement prélevés quand la moyenne mensuelle du temps d'attente des wagons au point d'échange excède 12 heures.

L'Administration notifiera immédiatement au chemin de fer correspondant l'heure de tout placement de matériel roulant au point d'échange, et ce, par médium de communication électronique, écrite ou par télécopie.

- (4) Les droits de séjour applicables sur le matériel roulant restant sur le réseau ferroviaire du port pour une période de temps dépassant les limites permises, en attente d'une demande de service formulée par un chemin de fer correspondant, ou un autre demandeur de service tel que défini à la section 11 (2), sont calculés sur une base horaire en fonction du nombre d'heures additionnelles pour lesquelles ledit matériel roulant est demeuré sur le réseau du port.

Les droits de séjour seront prélevés quand le temps d'attente des wagons sur le réseau ferroviaire (excluant le temps passé au point d'échange de l'Administration et dans les terminaux) dépassera les limites permises de :

- (a) 216 heures pour les wagons conteneurs;
- (b) 96 heures pour les autres wagons portuaires;
- (c) 96 heures pour les wagons industriels et tout matériel roulant non autrement désigné.

L'Administration avisera immédiatement le chemin de fer correspondant de l'heure de tout placement de matériel roulant au point d'échange, et ce, par médium de communication électronique, écrite ou par télécopie.

5. Exigibilité et paiement des droits

- (1) Les droits ferroviaires sont exigibles dès l'exécution du service.
- (2) Les droits visés au paragraphe (1) sont payables dans les 30 jours de la date de facturation de tout montant exigible, faute de quoi un intérêt composé de 1½ % (18 % par année) est payable mensuellement.
- (3) Les droits prescrits au présent avis, incluant ceux de manœuvres additionnelles, sont exigibles du chemin de fer correspondant ou de tout autre demandeur de service, dès que devenus exigibles.
- (4) Les droits de manœuvres additionnelles sont exigés du demandeur de service qui transmet sa demande écrite au service des opérations ferroviaires. Le demandeur de service est responsable, en tout temps, du paiement des droits ferroviaires même si le service est demandé pour le bénéfice d'une tierce partie.
- (5) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû à l'Administration.
- (6) Les droits et intérêts sont également payables par sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province.
- (7) Les droits sont payables à l'ordre de l'Administration.

6. Demandes de service

- (1) Toutes les demandes de service formulées par un chemin de fer correspondant ou un autre demandeur de service devront être formulées par écrit et transmises au bureau du chef de cour du service des opérations ferroviaires de l'Administration. Le numéro, les initiales et la destination de chaque wagon ou unité devront y être inscrits.

- (2) Pour tout wagon avec chargement exceptionnel, le document d'expédition devra accompagner la demande de service et être transmis au bureau du chef de cour du service ferroviaire de l'Administration.
- (3) Toutes les demandes de service incluant celles du transport de matières dangereuses devront être transmises avant toute exécution de service.

7. Placement des wagons

Pour le chargement ou le déchargement de marchandises à manutentionner directement entre un wagon et un hangar ou un navire, un wagon sera censé avoir été convenablement placé s'il se trouve en un point quelconque, dans n'importe quel ordre et sur n'importe quelle voie, vis-à-vis du hangar ou poste à quai mentionné dans la demande.

8. Renvoi du matériel roulant

À tout moment qu'elle juge opportun, l'Administration peut renvoyer au chemin de fer correspondant d'où il provient tout matériel roulant qui se trouve sur son chemin de fer.

9. Explosifs ou autres marchandises dangereuses

Sauf si elle a obtenu au préalable la permission de l'Administration, aucune personne n'autorisera ni ne fera, sur le chemin de fer de l'Administration, la livraison ou le chargement d'explosifs, de matières inflammables ou d'autres marchandises dangereuses dont la nature ou la quantité est telle qu'elle devrait raisonnablement savoir que ces marchandises constituent un danger grave pour la vie humaine ou pour les biens.

10. Conditions d'exécution de service

- (1) L'Administration ne s'engage ni à fournir des wagons vides ni à accepter les demandes de service pour les wagons chargés ou les wagons vides et n'assume aucune responsabilité à cet égard.
- (2) L'Administration n'assumera aucune responsabilité à l'égard des droits sur des wagons vides.
- (3) L'Administration ne pourra être tenue responsable ni de l'inexécution, ni du retard, ni de l'interruption d'un service.

11. Définitions

Dans le présent avis, l'expression :

- (1) « *Administration* » désigne l'Administration portuaire de Montréal telle que définie aux articles 2 et 8 de la partie 1 de la Loi maritime du Canada et de ses lettres patentes émises le 1^{er} mars 1999;
- (2) « *demandeur de service* » désigne les compagnies ferroviaires, les compagnies d'arrimage et toute compagnie bénéficiant d'un embranchement industriel ou de toute autre compagnie qui, selon une circonstance exceptionnelle, pourrait être autorisée par l'Administration;
- (3) « *propriété de l'Administration* » ou « *biens de l'Administration* » désigne toute propriété ou tout bien que l'Administration administre, gère ou régit ou qu'elle donne ou prend à bail;
- (4) « *port* » désignation juridique et physique incluant toute propriété sous la juridiction de l'Administration prévue à l'annexe A intitulée « Description des eaux navigables » et à l'annexe B intitulée « Description des immeubles fédéraux » desdites lettres patentes émises le 1^{er} mars 1999, selon les dispositions de la Loi maritime du Canada;
- (5) « *chemin de fer de l'Administration* » désigne les lignes et autres installations ferroviaires administrées, gérées, régies ou exploitées par l'Administration;
- (6) « *jour férié* » désigne chacun des jours suivants: le Jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de Dollard/fête de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour de Noël et le lendemain de Noël;
- (7) « *point d'échange* » désigne tout point d'échange fixé par l'Administration, entre le chemin de fer de l'Administration et ceux d'autres compagnies ferroviaires;
- (8) « *matériel roulant* » désigne :
 - (a) les wagons complètement ou partiellement chargés;
 - (b) les wagons utilisés comme ralentisseurs;
 - (c) les wagons vides sauf :
 - (i) ceux reçus d'un point d'échange pour être chargés dans le port de Montréal ou retournés à un point d'échange après avoir été déchargés dans le port de Montréal; et

11 Définitions (suite)

- (ii) ceux dont la manœuvre, de l'avis de l'Administration, doit être effectuée gratuitement;
 - (d) les wagons libres.
- (9) « *manœuvre additionnelle* » désigne :
 - (a) le transport de wagons chargés d'un terminal de manutention à un autre, excluant les déplacements de wagons d'un terminal à un autre en vue d'en maximiser la capacité d'utilisation;
 - (b) le transport de wagons devant être déplacés à l'intérieur d'un terminal de manutention;
 - (c) le déplacement de wagons spécifiques pigés à l'intérieur d'une rame de train;
 - (d) le déplacement de wagons pour en replacer d'autres à l'intérieur d'un convoi;
 - (e) les manœuvres « Bad Order » (B.O.) désignant le déplacement des wagons nécessitant des réparations, identifiés par une compagnie de chemin de fer, et devant être enlevés d'une rame; et
 - (f) toute demande spécifique de manœuvre supplémentaire provenant d'un demandeur de service.
- (10) « *wagon libre* » désigne un wagon circulant sur le chemin de fer de l'Administration sur ses propres roues, par sa propre puissance ou non et qui n'est pas utilisé exclusivement pour le transport des marchandises;
- (11) « *embranchement industriel* » désigne un embranchement situé ou non sur la propriété de l'Administration et entretenu pour l'usage exclusif d'une entreprise qui ne loue de l'Administration aucun emplacement sur le quai;
- (12) « *mouvement industriel* » désigne la réception ou la livraison d'un wagon d'un ou à un embranchement industriel;
- (13) « *wagon industriel* » désigne :
 - (a) un wagon en mouvement industriel; ou
 - (b) un wagon utilisé dans le transport de marchandises qui ont été déchargées d'un navire qui n'a pas utilisé la propriété de l'Administration ou à être chargées sur un navire qui n'utilisera pas cette dernière.

11 Définitions (suite)

- (14) « *mouvement portuaire* » désigne tout mouvement autre qu'un « *mouvement industriel* »;
- (15) « *wagon portuaire* » désigne un wagon effectuant un mouvement portuaire et engagé dans le transport de marchandises qui ont été déchargées d'un navire utilisant la propriété de l'Administration ou à être chargées sur un navire utilisant cette dernière;
- (16) « *conteneur* » s'entend d'un conteneur régulier et permanent de vingt (20) pieds ou plus de longueur utilisé pour le transport des marchandises en unités compactes;
- (17) « *wagon avec chargement exceptionnel* » désigne un wagon chargé dont la largeur du matériel transporté est supérieure à celle du wagon et/ou la hauteur totale, incluant la hauteur du wagon, est plus de 6,1 mètres (20 pieds) et/ou qui exige des documents d'expédition avec toutes les libérations appropriées;
- (18) « *wagon avec équipement spécial* » désigne un wagon de plus de quatre essieux non défini ailleurs;
- (19) « *wagon articulé* » désigne un wagon de plus d'une plate-forme ne pouvant être découplées et composant un tout de façon permanente, ledit wagon ne transportant pas de conteneurs chargés deux en hauteur;
- (20) « *wagon gerbé* » désigne un wagon transportant des conteneurs chargés deux en hauteur;
- (21) « *EVP* » désigne une mesure de standardisation des conteneurs de longueurs différentes en unité *équivalente à vingt pieds*.

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Tarif des droits ferroviaires

Avis N-4

Droits du service ferroviaire

Article								
1.	Droits de manœuvre :							
	(1)	Matériel roulant non autrement désigné						
		Description					Droits	
		wagons avec chargement exceptionnel, wagons avec équipement spécial, wagons libres (incluant locomotives en cargo, wagons balance, wagons d'inspection), wagons voyageurs, par wagon					624,65 \$	
	(2)	Wagons portuaires et industriels						
	(a)	À la réception						
		Description	Droits					
			Qualité du train					
			0	1	2	3	4	5
	(i)	wagons portuaires à conteneurs par EVP de capacité	15,00 \$	16,25 \$	17,40 \$	19,20 \$	20,55 \$	23,72 \$
	(ii)	autres wagons portuaires par wagon	58,94 \$	64,00 \$	68,55 \$	76,10 \$	81,16 \$	93,80 \$
	(iii)	wagons industriels par wagon	116,52 \$	126,61 \$	136,71 \$	151,88 \$	161,97 \$	187,24 \$
(b)	À la livraison							
	Description					Droits		
(i)	wagons portuaires à conteneurs, par EVP de capacité					15,91 \$		
(ii)	autres wagons portuaires, par wagon					63,30 \$		
(iii)	wagons industriels, par wagon					128,15 \$		

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} février 2017

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Tarif des droits ferroviaires

Avis N-4

ANNEXE I (suite)

Droits du service ferroviaire

Article		
2.	Droits de manœuvre additionnelle :	
	Description	Droits
	(i) wagons portuaires, par wagon	63,30 \$
	(ii) wagons industriels, par wagon	128,15 \$
(iii) wagons avec chargement exceptionnel, wagons avec équipement spécial, wagons libres (incluant locomotives en cargo, wagons balance, wagons d'inspection), wagons voyageurs, par wagon	624,65 \$	
3.	Droits de séjour au point d'échange :	
	Droits prélevés quand le temps d'attente moyen des wagons au point d'échange excède 12 heures par mois.	
	Description	Droits
	(i) wagons portuaires à conteneurs, par EVP de capacité et par heure additionnel	0,29 \$
	(ii) autres wagons portuaires, par wagon et par heure additionnelle	0,85 \$
(iii) wagons industriels et matériel roulant non autrement désigné par wagon et par heure additionnelle	1,73 \$	
4.	Droits de séjour sur le réseau ferroviaire du port (excluant le point d'échange) :	
	Droits prélevés quand le temps d'attente des wagons excède le temps permis par l'APM sur son réseau ferroviaire :	
	Description	Droits
	(i) wagons portuaires à conteneurs, par EVP de capacité et par heure additionnelle ou partie de celle-ci, lorsque le matériel roulant excède 216 heures sur le réseau ferroviaire de l'APM	0,29 \$
	(ii) autres wagons portuaires, par wagon et par heure additionnelle ou partie de celle-ci, lorsque le matériel roulant excède 96 heures sur le réseau ferroviaire de l'APM	2,65 \$
(iii) wagons industriels et matériel roulant non autrement désigné par wagon et par heure additionnelle ou partie de celle-ci, lorsque le matériel roulant excède 96 heures sur le réseau ferroviaire de l'APM	2,65 \$	

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} février 2017